

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2024-072

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2024-04-25-00002 - Arrêté n°2011/0069-M-2-2024 portant modification d'un système de vidéoprotection CCF - Saint-Quentin à Saint-Quentin (3 pages)	Page 3
02-2024-04-25-00001 - Arrêté n°2018/0108-M-2-2024 portant modification d'un système de vidéoprotection Le Richelieu à Villers-Cotterêts (3 pages)	Page 7
02-2024-04-25-00003 - Arrêté n°2020/0120-M-1-2024 portant modification d'un système de vidéoprotection VERFON - Intermarché à Vervins (3 pages)	Page 11
02-2024-04-25-00004 - Arrêté n°2022/0124-M-1-2024 portant modification d'un système de vidéoprotection La Kaverne à Saint-Quentin (3 pages)	Page 15

## **Sous-Préfecture de Saint-Quentin /**

02-2024-04-25-00005 - SPSQ-PSRG-2024/010 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres ROC'ECLERC à Soissons (2 pages)	Page 19
02-2024-04-25-00006 - SPSQ-PSRG-2024/011 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres Les Fils de Robert Sautier à Laon (2 pages)	Page 22
02-2024-04-25-00007 - SPSQ-PSRG-2024/012 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres ROC'ECLERC à Château-Thierry (2 pages)	Page 25
02-2024-04-25-00008 - SPSQ-PSRG-2024/013 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres associés Vignon à Saint-Quentin (2 pages)	Page 28
02-2024-04-25-00009 - SPSQ-PSRG-2024/014 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres Hurier Joncourt à Saint-quentin (2 pages)	Page 31
02-2024-04-25-00010 - SPSQ-PSRG-2024/015 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres centre funéraire Pomidou Landouzy Palet à Saint-Quentin (2 pages)	Page 34
02-2024-04-25-00011 - SPSQ-PSRG-2024/016 portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres Floquet à Ribemont (2 pages)	Page 37

Cabinet

02-2024-04-25-00002

Arrêté n°2011/0069-M-2-2024 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
CCF - Saint-Quentin à Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2011/0069-M-2-2024 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
CCF - Saint-Quentin  
à Saint-Quentin**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CCF Saint-Quentin 5 rue de la Sellerie à Saint-Quentin (02100) présentée par le responsable sécurité du CCF ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2 rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le responsable sécurité du CCF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0069-R2020-1 du 13 février 2020. Les modifications portent sur : Identité du déclarant, Localisation du système de vidéoprotection, Caractéristiques du système, Traitement des images et Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/0069-R2020-1 du 13 février 2020 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du CCF 103 rue de Grenelle 75007 Paris.

À Laon, le 25 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Damien TOURNEMIRE

Cabinet

02-2024-04-25-00001

Arrêté n°2018/0108-M-2-2024 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
Le Richelieu à Villers-Cotterêts

**Arrêté n°2018/0108-M-2-2024 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Le Richelieu  
à Villers-Cotterêts**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Le Richelieu 47 rue du Grand Montoir à Villers-Cotterêts (02600) présentée par Monsieur Toni DIRIL ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Toni DIRIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0108. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0108-M-1-2021 du 21 septembre 2021. Les modifications portent sur : Informations générales et finalités du système de vidéoprotection, Localisation du système de vidéoprotection et Caractéristiques du système.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Toni DIRIL.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R .252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2018/0108-M-1-2021 du 21 septembre 2021 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Toni DIRIL 47 rue du Grand Montoir 02600 Villers-Cotterêts .

À Laon, le 25 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Damien TOURNEMIRE**

Cabinet

02-2024-04-25-00003

Arrêté n°2020/0120-M-1-2024 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
VERFON - Intermarché à Vervins

**Arrêté n°2020/0120-M-1-2024 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
VERFON - Intermarché  
à Vervins**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé VERFON - Intermarché ZI la Briqueterie à Vervins (02140) présentée par Monsieur Benjamin SULFOURT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Benjamin SULFOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0120. Il est composé de 50 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2020/0120 du 27 juillet 2020. Les modifications portent sur : Identité du déclarant, Informations générales et finalités du système de vidéoprotection, Localisation du système de vidéoprotection, Caractéristiques du système, Personnes habilitées à accéder aux images, Modalités d'information du public et Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin SULFOURT.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2020/0120 du 27 juillet 2020 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Benjamin SULFOURT ZI la Briqueterie 02140 Vervins.

À Laon, le 25 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Damien TOURNEMIRE

Cabinet

02-2024-04-25-00004

Arrêté n°2022/0124-M-1-2024 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
La Kaverne à Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2022/0124-M-1-2024 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
La Kaverne  
à Saint-Quentin**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé La Kaverne rue Antoine Parmentier à Saint-Quentin (02100) présentée par Monsieur Vincent VANRULLEN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2 rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Vincent VANRULLEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0124. Il est composé de 19 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2022/0124 du 8 juin 2022. Les modifications portent sur : La localisation du système de vidéoprotection (nombre de caméras).

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent VANRULLEN.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2022/0124 du 8 juin 2022 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent VANRULLEN rue Antoine Parmentier 02100 Saint-Quentin.

À Laon, le 25 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Damien TOURNEMIRE

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00005

SPSQ-PSRG-2024/010 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
ROC'ECLERC à Soissons

Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire  
*SPSQ - PSRG - 2024/010*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2019-02-193 de l'établissement dénommé « ROC ECLERC » implanté 35 Bis Avenue du Général de Gaulle à SOISSONS (02) et exploité par « FUNECAP EST » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR , sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 5 mars 2024 par Madame Nathalie HULEU, assistante de direction de « FUNECAP EST », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « ROC ECLERC » implanté 35 Bis Avenue du Général de Gaulle à SOISSONS (02) et exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : ...»

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SOISSONS, le directeur départemental de la police nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST ».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin



Anthmane ABOUBACAR

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00006

SPSQ-PSRG-2024/011 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres Les  
Fils de Robert Sautier à Laon

**Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire**

*SPSQ-PSRG-2024/011*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/05/2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans sous le numéro 2022-02-33 de l'établissement dénommé « LES FILS DE ROBERT SAUTIER » implanté 43 bis rue de Manoise à LAON (02) et exploité par « FUNECAP EST » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR , sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 5 mars 2024 par Madame Nathalie HULEU, assistante de direction de « FUNECAP EST », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « LES FILS DE ROBERT SAUTIER » implanté 43 bis rue de Manoise à LAON (02) et exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 64 rue de Manoise à LAON (02), »

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de LAON, le directeur départemental de la police nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST ».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin

  
Anthmane ABOUBACAR



Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00007

SPSQ-PSRG-2024/012 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
ROC'ECLERC à Château-Thierry



**PRÉFET  
DE L'AISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Saint-Quentin**

Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire

*SPSQ-PSRG-2024/012*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2018-02-162 de l'établissement dénommé « ROC ECLERC » implanté 59 Avenue d'Essomes à CHATEAU-THIERRY (02) et exploité par « FUNECAP EST » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 5 mars 2024 par Madame Nathalie HULEU, assistante de direction de « FUNECAP EST », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « ROC ECLERC » implanté 59 Avenue d'Essomes à CHATEAU-THIERRY (02) et exploité par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : ...»

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Bureau réglementation générale et droits à conduire  
24, rue de la sous-préfecture 02100 SAINT-QUENTIN  
Affaire suivie par : Sébastien WLODARCZYK  
Tél. : 03 60 09 81 25  
Mél. : sebastien.wlodarczyk@aisne.gouv.fr

1/2

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental de la police nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur général de la SAS « FUNECAP EST ».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin

Anthmane ABOUBACAR



Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00008

SPSQ-PSRG-2024/013 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
associés Vignon à Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Saint-Quentin**

Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire

*SPSQ-PSRG-2024/013*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans sous le numéro 2024-02-02 de l'établissement implanté 12 place Carnot à SAINT-QUENTIN (02) et exploitée par « FUNECAP NORD » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR , sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 22 avril 2024 par Madame Marie VIGNON, directrice de secteur de « FUNECAP NORD », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 susvisé est remplacé comme suit :

«

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises :
  - ♦ 68 boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN,
  - ♦ 110 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN,
  - ♦ Route de Villers-le-Sec, lieu-dit « les quartiers de bas » à RIBEMONT ; .. »

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Bureau réglementation générale et droits à conduire  
24, rue de la sous-préfecture 02100 SAINT-QUENTIN  
Affaire suivie par : Sébastien WLODARCZYK  
Tél. : 03 60 09 81 25  
Mél. : sebastien.wlodarczyk@aisne.gouv.fr

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

1/2

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric SERREAU, directeur exécutif de « FUNECAP NORD».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin

  
Anthmane ABOUBACAR

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00009

SPSQ-PSRG-2024/014 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
Hurier Joncourt à Saint-quentin



**Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire**

*SPSQ-PSRG - 2024/014*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans sous le numéro 2024-02-16 de l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES HURIER-JONCOURT » implanté 110 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02) et exploitée par « FUNECAP NORD » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 22 avril 2024 par Madame Marie VIGNON, directrice de secteur de « FUNECAP NORD », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 susvisé est remplacé comme suit :

«

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises :
  - ◆ 68 boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ 110 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ Route de Villers-le-Sec, lieu-dit « les quartiers de bas » à RIBEMONT ; .. »

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.



ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric SERREAU, directeur exécutif de « FUNECAP NORD».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin

  
Anthmane ABOUBACAR

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00010

SPSQ-PSRG-2024/015 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
centre funéraire Pomidou Landouzy Palet à  
Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Saint-Quentin**

**Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire**

*SPSQ-PSRG-2024/015*

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans sous le numéro 2024-02-17 de l'établissement dénommé « CENTRE FUNERAIRE POMPIDOU-LANDOUZY-PALET » implanté 108 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02) et exploitée par « FUNECAP NORD » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 22 avril 2024 par Madame Marie VIGNON, directrice de secteur de « FUNECAP NORD », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 susvisé est remplacé comme suit :

«

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises :
  - ◆ 68 boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ 110 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ Route de Villers-le-Sec, lieu-dit « les quartiers de bas » à RIBEMONT ; .. »

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Bureau réglementation générale et droits à conduire  
24, rue de la sous-préfecture 02100 SAINT-QUENTIN  
Affaire suivie par : Sébastien WLODARCZYK  
Tél. : 03 60 09 81 25  
Mél. : sebastien.wlodarczyk@aisne.gouv.fr



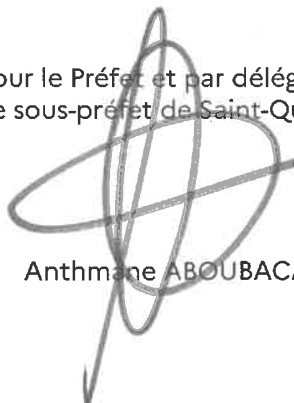
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

1/2

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric SERREAU, directeur exécutif de « FUNECAP NORD».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Anthmane ABOUBACAR

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2024-04-25-00011

SPSQ-PSRG-2024/016 portant modification de  
l'habilitation funéraire des pompes funèbres  
Floquet à Ribemont



Arrêté portant modification d'une  
habilitation dans le domaine funéraire  
SPSQ-PSRG - 2024/016

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans sous le numéro 2024-02-129 de l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES FLOQUET » implanté 22 rue Condorcet à RIBEMONT (02) et exploitée par « FUNECAP NORD » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2024-19 du 3 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR , sous-préfet de Saint-Quentin ;

**VU** la demande présentée le 22 avril 2024 par Madame Marie VIGNON, directrice de secteur de « FUNECAP NORD », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 susvisé est remplacé comme suit :

«

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises :
  - ◆ 68 boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ 110 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN,
  - ◆ Route de Villers-le-Sec, lieu-dit « les quartiers de bas » à RIBEMONT ; .. »

Le reste de l'article reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de RIBEMONT, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric SERREAU, directeur exécutif de « FUNECAP ».

Fait à Saint-Quentin, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin



Anthmane ABOUBACAR